Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260805-ARRETE_630_2026-AR

République Française
Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

ARRÊTE N° 630/2026-REG
PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX CHIENS AUX ABORDS ET SUR LE SITE DE LA MANIFESTATION « LA PLAINE EN FÊTE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire l'accès des chiens, quels que soient leur race et leur catégorie et qu'ils soient ou non tenus en laisse ou muselés, sur les sites où sont organisées les manifestations ;

CONSIDÉRANT que la présence de chiens sur le site d'une manifestation accueillant un public nombreux est susceptible d'engendrer des troubles à la sécurité publique, de créer des situations de danger pour les participants et de nuire au bon déroulement de l'évènement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès des chiens est interdit les 15 et 16 août 2026, de 9 h à 18 h, sur le site de Miel Vert ainsi qu'aux abords de la manifestation « La Plaine en Fête ».
Cette interdiction s'applique à tous les chiens, quelle que soit leur race ou leur catégorie, qu'ils soient tenus en laisse et/ou muselés ou non.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :
- aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap ;
- aux chiens utilisés par les services de police, de gendarmerie, de sécurité ou de secours dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par tout agent légalement habilité à dresser procès-verbal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260805-ARRETE_630_2026-AR

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de la police municipale et Madame la Capitaine de brigade de gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'État ;
- publié conformément aux dispositions en vigueur ;
- affiché sur les lieux de la manifestation ;
- porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Fait à Le Tampon le, - 5 AOUT 2026

COMMUNE DU TAMPON REUNION
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE MAIRE

Le Maire

Alexis CHAUSSALET